

ARRETE n°151/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du **30 MARS 2017**

VU l'avis de M. le Président de la Région du **03 AVR. 2017**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet dans le cadre de la réalisation de travaux de dépose et de pose du système général de climatisation de l'Auditorium Harry PAYET par l'entreprise CLIMATIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le jeudi 06 avril 2017 de 8h30 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Raphaël Babet- portion comprise entre la rue Juliette DODU et la rue Roland GARROS	Interdite dans le sens Saint Philippe / Saint Pierre sauf aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Interdit sauf à l'entreprise CLIMATIS et ses sous-traitants. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

Article 2 .- Un Itinéraire de déviation empruntant les rues Roland GARROS et Maréchal LECLERC est mis en place pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes de PTAC.

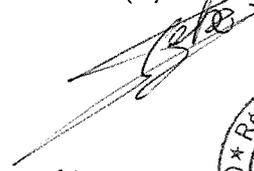
Article 3 .- Pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, un alternat est mis en place à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise CLIMATIS avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum.

La vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux est limitée à 30 km/h.

Article 4 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services communaux.

- Article 5** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 03 AVR. 2017
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YBOU